

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

Zone française et Tanger		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
		Un an..	40 fr.
France et Colonies	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
Europe	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 23 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 26 août 1930/1^{er} rebia II 1349 complétant l'article 2 du dahir du 23 juin 1923/8 kaada 1341 instituant une prime d'encouragement pour favoriser l'extension des méthodes européennes de culture. 1130

Dahir du 3 septembre 1930/9 rebia II 1349 portant modification à la zone de servitude prévue par l'article 2 du dahir du 24 février 1930/25 ramadan 1348 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement des bords du Sebou, en vue du service de la navigation entre Mehadya et Kénitra 1130

Dahir du 9 septembre 1930/15 rebia II 1349 autorisant la vente par l'Etat, de trois parcelles de terrain, sises sur le territoire de la tribu de Mediouna (Chaouia-nor.) 1131

Dahir du 10 septembre 1930/16 rebia II 1349 reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Œuvre Pauline Kergomard », et portant approbation de ses nouveaux statuts. 1131

Dahir du 13 septembre 1930/19 rebia II 1349 autorisant l'échange entre l'Etat et un particulier, d'immeubles sis à Casablanca 1131

Dahir du 13 septembre 1930/19 rebia II 1349 autorisant l'échange d'une parcelle de terrain faisant partie du lot de colonisation dit « Takourart », contre une parcelle de terrain appartenant à des particuliers, sise dans la région de Meknes. 1132

Dahir du 15 septembre 1930/21 rebia II 1349 accordant à l'importation, la franchise du droit de douane (10 % ou 5 %) aux graines de semences. 1132

Arrêté du directeur général des finances fixant les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de la franchise du droit de douane à l'importation, pour les semences comestibles 1132

Dahir du 15 septembre 1930/21 rebia II 1349 autorisant la vente par l'Etat, de deux immeubles domaniaux sis à Guicer (Chaouia-sud) 1133

Dahir du 23 septembre 1930/29 rebia II 1349 mettant en vigueur l'arrangement conclu à Arbaoua, le 26 juin 1930, entre la France et l'Espagne, pour l'amélioration du service télégraphique et téléphonique au Maroc 1133

Arrêté viziriel du 30 mai 1930/1^{er} moharrem 1349 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès de lots de divers secteurs de la ville nouvelle 1135

Arrêté viziriel du 26 août 1930/1^{er} rebia II 1349 modifiant l'article 34 de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916/20 safar 1335 réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les ports du Sud. 1136

Arrêté viziriel du 30 août 1930/5 rebia II 1349 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain située à Jerifa, près de Safi 1136

Arrêté viziriel du 6 septembre 1930/12 rebia II 1349 portant constitution, à Oujda, d'une association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « de la place Lyautey », sis dans le secteur du centre de la ville nouvelle 1137

Arrêté viziriel du 12 septembre 1930/19 rebia II 1349 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Taza, d'une parcelle de terrain dite « Soutat Bouainba ». 1137

Arrêté viziriel du 15 septembre 1930/21 rebia II 1349 autorisant le prélèvement d'une parcelle du lot de colonisation dit « Beni Sadden n° 7 », en vue de l'agrandissement du souk de Ras Tehouda (région de Fès) 1138

Arrêté viziriel du 15 septembre 1930/21 rebia II 1349 portant résiliation de la vente à M. Albaret René, du lot de colonisation dit « Ain Berda » (région de Fès). 1138

Arrêté viziriel du 17 septembre 1930/23 rebia II 1349 ordonnant une enquête en vue du classement d'une zone de protection du site s'étendant au sud des jardins de la Ménara et de l'avenue de la Ménara, à Marrakech 1138

Arrêté viziriel du 17 septembre 1930/23 rebia II 1349 portant annulation de l'attribution du lot de colonisation dit « Ain Hamia » (région de Marrakech) 1139

Arrêté viziriel du 20 septembre 1930/26 rebia II 1349 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité d'Oujda, de six parcelles de terrain nécessaires au déplacement de l'école Berthelot. 1139

Arrêté viziriel du 29 septembre 1930/6 joumada I 1349 modifiant les traitements de certaines catégories de personnels administratifs chérifiens 1140

Arrêté résidentiel du 20 septembre 1930 modifiant les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 relatifs aux chambres d'agriculture, aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie. 1141

Arrêté résidentiel du 5 septembre 1930 supprimant la représentation des intérêts économiques de la région de Taza, au sein de la chambre mixte de Fès 1141

Arrêté résidentiel du 5 septembre 1930 portant création d'une chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Taza, et fixant la date des élections 1141

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de l'ouvrage dit « El Faouaid el Djemma fi Mountakhabat Mourchid el Oumma » 1142

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Kelaa des Sraoua 1142

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale de 1 ^{re} catégorie à Rabat-Aviation	1142
Autorisations d'association	1143
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1143
Promotions, bonifications et majorations d'ancienneté accordées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 sur les bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires	1145
Extrait du « Journal officiel » de la République française des 22 et 23 septembre 1930, page 10941. — Décret du 19 septembre 1930 nommant les présidents des tribunaux militaires du Maroc	1146
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois septembre 1930	1146
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	1147
Erratum au « Bulletin officiel » n° 932 du 5 septembre 1930, page 1026	1147
Erratum au « Bulletin officiel » n° 925 du 18 juillet 1930, page 843	1147

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de quatre-vingt-cinq commis stagiaires masculins et de quinze commis stagiaires féminins de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc	1147
Avis de concours pour l'emploi d'élève dessinateur ou calculateur auxiliaire	1148
Avis de mise en recouvrement du rôle du tertib et des prestations des villes de Rabat-ville, Salé-ville, Taza-ville et Sefrou-banlieue, des bureaux d'Oujda-ville, El Hadjeb, Tedders, Chaouia-nord, Camp-Marchand, Khémisset, Kerrando, Maharidja, Tamanar, Ben Ahmed, Petitjean, Sraghna-Zemrane, Immouzer, Guereif, El Aderj et Mokrisset, pour l'année 1930	1148
Relevé climatologique du mois d'août 1930	1150

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 26 AOUT 1930 (1^{er} rebia II 1349)
complétant l'article 2 du dahir du 23 juin 1923 (8 kaada 1341)
instituant une prime d'encouragement pour favoriser l'extension des méthodes européennes de culture.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamr d)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 mars 1915 (23 rebia II 1333) réglementant le tertib et, notamment, son article 9 ;

Vu le dahir du 23 juin 1923 (8 kaada 1341) instituant une prime d'encouragement pour favoriser l'extension des méthodes européennes de culture,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir susvisé du 23 juin 1923 (8 kaada 1341) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Toutefois, à titre exceptionnel, le directeur général des finances pourra maintenir, en partie ou en totalité, le bénéfice de cette prime lorsqu'il aura décidé, suivant

« les circonstances de la cause, d'accorder remise ou modération des pénalités encourues. »

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1349,
(26 août 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1930.

Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 3 SEPTEMBRE 1930 (9 rebia II 1349)
portant modification à la zone de servitude prévue par l'article 2 du dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement des bords du Sebou, en vue du service de la navigation entre Mehedyia et Kénitra.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) déclarant d'utilité publique l'aménagement de terrains en bordure du Sebou, nécessaires au service de la navigation entre Mehedyia et Kénitra ;

Considérant que la plus grande partie des terrains compris dans la zone de servitude, prévue par l'article 2 du dahir susvisé du 24 février 1930 (25 ramadan 1348), n'est pas indispensable aux travaux d'aménagement projetés ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est levée la servitude prévue à l'article 2 du dahir susvisé du 24 février 1930 (25 ramadan 1348), dans la zone teintée en jaune sur le plan au 1/10.000^e annexé au présent dahir.

ART. 2. — Les dispositions du dahir précité du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) sont maintenues intégralement en ce qui concerne les autres parcelles visées par le dit dahir.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1349,
(3 septembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 9 SEPTEMBRE 1930 (15 rebia II 1349)
 autorisant la vente par l'Etat, de trois parcelles de terrain, sises sur le territoire de la tribu de Médiouna (Chaouïa-nord).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente amiable par l'Etat à MM. Léger André, Aillaud Pelage et Leloup Marcel, de trois parcelles domaniales, d'une superficie respective de mille six cent quatre-vingt-six mètres carrés (1.686 mq.), deux cent vingt-cinq mètres carrés (225 mq.) et soixante mètres carrés (60 mq.), sises au droit du P. K. 7,900 de la route n° 1 de Casablanca à Rabat, au prix de cinq francs (5 fr.) le mètre carré, payable préalablement à la passation des actes de vente, lesquels devront se référer au présent dahir.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 15 rebia II 1349,
 (9 septembre 1930).*

Vu pour promulgation et mise et exécution :

Rabat, le 23 septembre 1930.

*Pour le Commissaire résident général
 Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 10 SEPTEMBRE 1930 (16 rebia II 1349)
 reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Œuvre Pauline Kergomard », et portant approbation de ses nouveaux statuts.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 jourmada II 1332) sur les associations, modifié et complété par le dahir du 31 janvier 1922 (2 jourmada II 1340) ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 novembre 1926, autorisant l'association dite : « Œuvre Pauline Kergomard », dont le siège est à Casablanca ;

Vu la demande formée par ce groupement en vue d'être reconnu d'utilité publique, et les nouveaux statuts produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'association dite « Œuvre Pauline Kergomard » est reconnue d'utilité publique.

ART. 2. — Sont approuvés les nouveaux statuts de ladite association, tels qu'ils demeurent annexés à l'original du présent dahir.

ART. 3. — Cette association pourra posséder les biens meubles ou immeubles nécessaires à l'accomplissement de l'œuvre qu'elle se propose et dont la valeur totale maximum ne pourra, sans autorisation spéciale du secrétaire général du Protectorat, excéder deux cent mille francs (200.000 fr.).

ART. 4. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 16 rebia II 1349,
 (10 septembre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1930,

*Pour le Commissaire résident général,
 Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 13 SEPTEMBRE 1930 (19 rebia II 1349)
 autorisant l'échange entre l'Etat et un particulier, d'immeubles sis à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, à titre d'échange, la cession à M. Fenech Léopold, des droits de l'Etat sur une boutique sise à Casablanca, n° 71 bis, rue du Commandant-Provost, inscrite sous les numéros 367 et 368 D.N., titre foncier n° 6913 C., contre la cession par M. Fenech surnommé, de ses droits sur la propriété dite « Ettourisa », sis quartier de l'Aviation, à Casablanca, d'une superficie approximative de quatre-vingt-un ares quatre-vingt-trois centiares (81 a. 83 ca.), objet de la réquisition d'immatriculation n° 8899 C., et formant enclave dans l'immeuble domanial dit « Ferme expérimentale ».

ART. 2. — Cet échange se fera sans soulte de part ni d'autre.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 19 rebia II 1349,
 (13 septembre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1930,

*Pour le Commissaire résident général,
 Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 13 SEPTEMBRE 1930 (19 rebia II 1349)
 autorisant l'échange d'une parcelle de terrain faisant partie
 du lot de colonisation dit « Takourart », contre une parcelle
 de terrain appartenant à des particuliers, sise dans la ré-
 gion de Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une par-
 celle de terrain d'une superficie approximative de quatre
 hectares, faisant partie du lot de colonisation dit « Takou-
 rart », sis dans la région de Meknès, attribué à M. Prouvot
 Gaston, contre une parcelle d'égale superficie, destinée à
 être incorporée au lot de colonisation susvisé, et propriété
 indivise des nommés :

Sida Fatima bent Abderrahman ;
 Sid M'Hamed el Hafian ben Sidi Abderrahman ;
 Sid el Yazid ben Sidi Abderrahman ;
 Sid el Mustapha ben Sidi Abderrahman ;
 Sid Tahmi ben Sidi Abderrahman ;
 Sid Abdesselem ben Sidi Abderrahman,
 Sid Mohamed Taïek ben Sidi Abderrahman,
 demeurant au douar Sidi Ali (Meknès-banlieue).

ART. 2. — Cet échange se fera sans soulte de part ni
 d'autre.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent
 dahir.

Fait à Rabat, le 19 rebia II 1349,
 (13 septembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1930,

Pour le Commissaire résident général,
 Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale.
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 15 SEPTEMBRE 1930 (21 rebia II 1349)
 accordant à l'importation, la franchise du droit de douane
 (10 % ou 5 %) aux graines de semences.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les graines de semences sont
 admissibles à l'importation, en franchise du droit de
 douane (10 % ou 5 %).

ART. 2. — Des arrêtés du directeur général des finan-
 ces, pris après avis du directeur général de l'agriculture,
 du commerce et de la colonisation, fixeront les conditions
 auxquelles est subordonné l'octroi de la franchise pour les
 semences comestibles.

ART. 3. — L'emploi des graines admises en franchise
 à un usage autre qu'agricole ou dans des conditions autres
 que celles prévues par les règlements susvisés, entraîne
 l'application, à l'encontre du détenteur, d'une amende
 égale au quintuple des droits dont il a été donné décharge,
 sans que cette amende puisse être inférieure à 100 francs.

Les complices sont passibles de la même peine que les
 auteurs des infractions.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du
 dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes
 sont applicables.

Les infractions constatées en vertu des dispositions qui
 précèdent sont de la compétence exclusive des tribunaux
 français de Notre Empire.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1349,
 (15 septembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
 fixant les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de
 la franchise du droit de douane à l'importation, pour les
 semences comestibles.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES, Chevalier de la
 Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 septembre 1930 (21 rebia II 1349) accordant à
 l'importation, la franchise du droit de douane aux graines de
 semences, et, notamment, son article 2 ;

Sur l'avis conforme du directeur général de l'agriculture, du
 commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque les semences sont importées par la
 personne qui doit les utiliser, le régime de faveur est accordé sous
 réserve de la production au service des douanes, des justifications
 suivantes :

1° Une déclaration écrite et signée de l'expéditeur attestant que
 la graine présentée a été vendue comme semence, ainsi que le
 nom et l'adresse de l'acheteur. Cette dernière indication est men-
 tionnée sur la déclaration de détail ;

2° Un certificat d'origine établi par l'administration compétente
 du lieu de production ;

3° Une copie de la facture certifiée conforme aux livres com-
 merciaux par l'autorité administrative ou judiciaire, et indiquant,
 indépendamment de la valeur, de l'espèce, de la qualité et des carac-
 tères des produits qu'elle concerne, le nom et l'adresse du vendeur
 et des destinataires.

ART. 2. — Quand l'importation est faite par un commerçant,
 les mêmes justifications doivent être produites au moment de la
 déclaration. L'importateur devra, en outre, tenir un registre spécial
 de vente où seront consignées les livraisons qui ne pourront être
 faites que sur demande écrite des agriculteurs portant engagement
 d'emploi agricole.

Le registre et les demandes devront être présentés à toute réqui-
 sition des agents des douanes ou de la direction générale de l'agricul-
 ture, du commerce et de la colonisation.

ART. 3. — En dehors des documents visés ci-dessus, la douane
 pourra, s'il y a lieu, exiger toutes garanties et justifications complé-
 mentaires qu'elle estimera nécessaires.

Elle pourra, notamment, soumettre des échantillons de produits contestés à la station de sélection et d'essais de semences. Elle pourra également exiger la coloration des semences et suivre, le cas échéant, avec le concours des services de l'agriculture, l'emploi de la marchandise en se faisant remettre un certificat de mise en culture, une déclaration de rendement et de l'usage fait de ce rendement.

ART. 4. — Lorsque la coloration des semences sera exigée, elle pourra s'effectuer dans la proportion minimum de 5 % des grains par tout procédé permettant d'obtenir une coloration indélébile et d'une intensité comparable à celle qu'on obtient en procédant de la manière suivante :

a) *Préparation de la solution colorante.* — Dissoudre 100 grammes de rhodamine commercialement pure dans 2 litres d'alcool dénaturé, filtrer si besoin (liqueur A) ; dissoudre, d'autre part, 12 grammes de potasse en plaques dans 1 litre d'alcool dénaturé (liqueur B.) ; préparer un mélange chaud de 20 grammes d'acide stéarique avec 1 litre d'alcool dénaturé (liqueur C.) ; mélanger les liqueurs A. et B. et incorporer ensuite à la solution obtenue l'émulsion chaude C. Agiter et compléter le volume à 10 litres avec de l'alcool dénaturé.

b) *Coloration des graines.* — Etendre par exemple 10 kilos de graines en couche peu épaisse, dans un vase à bords plats, et les arroser avec un litre de la solution colorante ci-dessus. Remuer régulièrement le mélange en renouvelant les surfaces à l'aide d'un ringard, et sous un léger courant d'air, jusqu'à dessiccation complète.

Lorsque les semences n'auront pas été colorées préalablement à l'expédition, elles pourront l'être sous la surveillance du service des douanes, par les soins de l'importateur ou de son représentant. Les frais que pourra entraîner cette opération sont à la charge des intéressés.

ART. 5. — La vente, la mise en vente, la détention en vue de la vente pour la consommation des graines colorées conformément aux prescriptions qui précèdent, sont interdites.

Rabat, le

Pour le directeur général des finances,
Le directeur adjoint,
MARCHAL.

DAHIR DU 15 SEPTEMBRE 1930 (21 rebia II 1349)
autorisant la vente par l'Etat, de deux immeubles
domaniaux sis à Guicer (Chaouïa-sud).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à l'amiable par l'Etat à M. Kessler Albert, de l'immeuble domaniale dit « Caravansérail de Guicer », et des bâtiments de l'ancienne « station de monte » (le sol demeurant la propriété des collectivités Hamadat et des Oulad el Kadi), sis sur le territoire de la tribu des Oulad Sidi ben Daoud (Chaouïa-sud), au prix global de neuf mille francs (9.000 fr.) payable en deux termes égaux, le premier, le 10 octobre 1930 et le second, le 31 décembre 1930, tout terme différé étant productif d'intérêts à 6 % l'an, du jour de l'exigibilité au jour du paiement.

La prise de possession des immeubles vendus est fixée au 10 octobre 1930, sous réserve du paiement préalable du premier terme du prix.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1349,
(15 septembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 23 SEPTEMBRE 1930 (29 rebia II 1349)
mettant en vigueur l'arrangement conclu à Arbaoua, le
26 juin 1930, entre la France et l'Espagne, pour l'amélioration
du service télégraphique et téléphonique au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrangement dont la teneur suit, signé à Arbaoua, le 26 juin 1930, entre la France et l'Espagne, et relatif à l'amélioration du service télégraphique et téléphonique au Maroc, recevra dans Notre Empire sa pleine et entière exécution.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1349,
(23 septembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1930.

Le Commissaire résident général
LUCIEN SAINT.



CONVENTION

conclue à Arbaoua entre la France et l'Espagne, le 26 juin
1930, pour l'amélioration du service télégraphique et télé-
phonique au Maroc.

Le Président de la République française et S. M. le Roi d'Espagne, désireux d'améliorer le service télégraphique et téléphonique au Maroc, ont décidé de conclure une convention et ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. Lucien-Charles-Xavier Saint, ministre plénipotentiaire, Commissaire résident général de la République française au Maroc, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, grand-croix du Mérite civil et de l'Ordre civil d'Alphonse XII ;

S. M. le Roi d'Espagne,

S. Exc. Don Francisco Gomez Jordana Y Souza, comte de Jordana, lieutenant général de l'armée, Haut-Commissaire d'Espagne au Maroc, chevalier grand-croix de l'Ordre royal et militaire de San Hermenegildo et du Mérite militaire, commandeur avec plaque de l'Ordre royal d'Isabelle la Catholique, grand-croix de la Légion d'honneur, son gentilhomme de chambre avec exercice,

Lesquels après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants.

ARTICLE PREMIER. — Les liaisons ci-après seront établies :

- 1° Un circuit téléphonique à 2 fils et 2 fils télégraphiques entre Rabat et Tanger-chérifien ;
- 2° Un circuit téléphonique à 2 fils et 2 fils télégraphiques entre Rabat, Tétouan et Ceuta en passant par Larache ;
- 3° Un circuit téléphonique à 2 fils et 2 fils télégraphiques entre Tanger-espagnol et Cuesta Colorada ;
- 4° Une liaison téléphonique et télégraphique de Tanger-chérifien avec Tanger-espagnol par un circuit téléphonique à 2 fils et 2 fils télégraphiques ;
- 5° Une liaison télégraphique et téléphonique de Souk el Arba à El Ksar par un circuit à 2 fils ;
- 6° Une liaison télégraphique et téléphonique de Nador à Berkane par un circuit à 2 fils.

Conditions d'établissement des liaisons

ART. 2. — Les conditions d'établissement des liaisons visées à l'article premier sont fixées comme suit :

a) *Circuit téléphonique à 2 fils et 2 fils télégraphiques entre Rabat et Tanger-chérifien.* — Ces fils qui constitueront des liaisons directes entre Rabat et Tanger-chérifien, seront construits le long de la route Tanger-Rabat, par chacune des deux administrations, dans leur zone respective, avec du matériel standardisé, fourni par leurs soins, comportant notamment, des poteaux de 8 mètres et du fil de cuivre 30/10°. Les deux administrations s'obligent à conserver les caractéristiques et niveaux de transmission nécessaires et pourront, dans ce but, installer des appareils répéteurs et des dispositifs pour la localisation d'avaries.

b) *Circuit téléphonique à 2 fils et 2 fils télégraphiques Rabat-Tétouan-Ceuta.* — Ces fils seront également construits par chacune des deux administrations dans leur zone respective, avec le même matériel et obligations que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus.

Le bureau de Larache sera placé en intermédiaire sur l'un des circuits de Tétouan ou sur le combiné. Toutefois, lorsque le trafic Rabat-Tétouan sera suffisant pour nécessiter l'usage des 3 circuits (2 directs et 1 combiné), l'administration espagnole ou son concessionnaire éventuel devra construire un circuit spécial Larache-Tétouan pour libérer le groupe Rabat-Tétouan.

c) *Circuit téléphonique à 2 fils et 2 fils télégraphiques Tanger-espagnol-Cuesta Colorada.* — Ces 4 fils seront construits par l'Office chérifien des P. T. T. Ils comportent du fil de cuivre de 30/10° et des consoles et isolateurs de grand modèle.

d) *Liaison télégraphique et téléphonique à 4 fils entre Tanger-espagnol et Tanger-chérifien.* — Ces fils seront construits par l'Office chérifien des P. T. T. en fil de bronze de 15/10° sur consoles et isolateurs de grand modèle.

e) *Liaison télégraphique et téléphonique à 2 fils de Souk el Arba à El Ksar.* — Cette liaison sera construite par chacune des deux administrations dans leur zone, avec du fil de cuivre de 25/10° et du matériel analogue à celui visé au paragraphe a) sous les mêmes obligations y indiquées.

f) *Liaison télégraphique et téléphonique à 2 fils de Nador à Berkane.* — La construction sera exécutée par les soins de chacune des deux administrations dans sa zone. Elle comportera du fil de cuivre de 25/10° et du matériel analogue à celui visé au paragraphe a) sous les mêmes obligations y indiquées.

Les constructions seront commencées en même temps par les administrations respectives, et les travaux seront poussés, de part et d'autre, aussi activement que possible de façon que la mise en service de tous les fils et circuits ait lieu dans un délai de dix mois, après approbation de l'accord par les deux Gouvernements. Exceptionnellement, la liaison Nador-Berkane sera établie dès que l'administration espagnole en aura fait la demande avec un préavis d'un mois, et mise en service dès son achèvement.

Sur les lignes dont la construction est prévue, les administrations respectives auront le droit de poser, dans leur zone, de nouveaux fils dans les limites de la capacité des appuis. Une fois cette limite atteinte, s'il devenait utile de poser de nouveaux fils pour l'usage des trois zones, après accord entre les deux administrations, celles-ci devront supporter, dans leur zone, les frais des remaniements nécessités par la pose des nouveaux fils.

Frais de construction

ART. 3. — Les frais de construction des fils prévus à l'article premier seront ainsi répartis :

a) Les dépenses de toute nature afférentes à la construction des 4 fils Rabat-Tanger-chérifien, en zone espagnole, seront supportées par l'administration de la zone française.

L'administration de la zone espagnole deviendra immédiatement propriétaire de la ligne et des fils posés dans sa zone et sera remboursée des frais de construction de la ligne, dans sa zone, par l'administration de la zone française, sur présentation des factures ;

b) Les frais de la ligne à 4 fils Rabat-Tétouan-Ceuta seront supportés pour chacune des deux administrations dans sa zone, chacune devenant propriétaire de la partie construite par elle ;

c) Les frais de construction des 4 fils directs Tanger-espagnol-Cuesta Colorada seront supportés par l'administration de la zone espagnole et remboursés contre présentation de factures à l'Office chérifien des P. T. T., qui restera propriétaire des dits fils ;

d) Les frais de construction des 4 fils reliant Tanger-espagnol à Tanger-chérifien seront supportés par moitié entre l'administration espagnole et l'Office chérifien des P. T. T. ; ces fils seront la propriété par moitié et parties égales des deux administrations ;

e) Les deux fils Souk el Arba-El Ksar seront construits par les deux administrations dans leur zone respective ;

f) La construction des 2 fils Nador-Berkane sera effectuée par les soins de chacune des administrations dans sa zone respective.

Droit d'usage

ART. 4. — L'Office chérifien des P. T. T. paiera à l'administration espagnole un droit d'usage de 20 francs-or international par kilomètre de fil et par an pour les 4 fils Rabat-Tanger-chérifien sur le parcours compris entre les limites d'Arbaoua et de Cuesta Colorada.

L'administration espagnole paiera à l'Office chérifien des P. T. T. un droit d'usage de 20 francs-or international par kilomètre de fil et par an pour les 4 fils de Tanger-espagnol jusqu'à la limite de Cuesta Colorada.

Redevances d'entretien

ART. 5. — Les dépenses réelles d'entretien seront remboursées en fin d'année sur présentation de factures :

Par l'Office chérifien des P. T. T., pour la partie des circuits Rabat-Tanger-chérifien en zone espagnole ;

Et par l'administration espagnole, pour les circuits Tanger-espagnol-Cuesta Colorada, limite zone de Tanger.

Toutes les autres sections de lignes seront entretenues par les soins des administrations respectives et à leurs frais.

Service télégraphique

ART. 6. — *Service télégraphique intérieur.* — Le service télégraphique intérieur sera régi par les dispositions de la convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg et des règlements qui lui sont annexés, sous réserve des stipulations particulières du présent arrangement.

Seront admis dans le régime intérieur les télégrammes urgents, avec réponse payée, avec collationnement, avec accusé de réception, à faire suivre, à réexpédier, multiples, à remettre par poste ou par exprès, ainsi que les télégrammes de presse et les télégrammes maritimes.

Seront considérés comme télégrammes du régime intérieur ceux échangés :

1° Entre les bureaux d'une même zone ;

2° Entre les bureaux de deux zones différentes ;

3° Entre les bureaux de Tanger et les bureaux de la zone française ou de la zone espagnole, à condition, toutefois, que ces derniers télégrammes ne soient pas acheminés par les lignes ou câbles appartenant à la France ou à l'Espagne, les câbles côtiers espagnols ou français étant considérés comme des lignes terrestres appartenant à la zone espagnole ou française.

ART. 7. — Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme. Toutefois, l'administration de chaque zone aura la faculté, si elle le juge utile, de suspendre l'utilisation du langage secret.

Pour la correspondance télégraphique en langage clair, il sera autorisé, dans le régime intérieur, l'emploi des langues admises par la France et par l'Espagne, pour la correspondance télégraphique internationale.

ART. 8. — La taxe télégraphique intérieure sera fixée à 0 fr. 04 or par mot avec minimum de 0 fr. 70 or.

Les taxes des télégrammes seront acquittées en francs en zone française et en pesetas en zone espagnole.

Pour les télégrammes échangés d'une zone à l'autre, il ne sera établi aucun compte, chaque administration conservera l'intégralité des taxes perçues, soit au départ (y compris les taxes accessoires, telles que réponse payée, accusé de réception, frais d'express ou de poste, adresses abrégées, etc.), soit à l'arrivée, dans tous les cas où les règlements en vigueur autoriseront cette perception sur le destinataire. Le nombre de mots payés pour une réponse sera exprimé sous la forme « R. P. x francs-or ».

Les trois zones pourront échanger des télégrammes de presse, aux conditions réglementaires, entre elles et avec les pays qui admettent les télégrammes de cette catégorie.

ART. 9. — *Service télégraphique international.* — Le Maroc appartient au régime européen.

Pour les télégrammes du régime européen et du régime extra-européen, les taxes terminales de transit pour le Maroc seront fixées conformément aux dispositions prévues au règlement international.

Les télégrammes différés seront acceptés dans les relations avec les pays du régime extra-européen qui les admettent.

Service téléphonique

ART. 10. — Les taxes téléphoniques interzonières et internationales seront fixées d'un commun accord par les administrations intéressées.

Ces taxes seront proportionnelles à la longueur des lignes et à leurs frais d'entretien.

La taxe globale des conversations échangées sera constituée par le total des parts ci-après :

- 1° Une taxe terminale revenant à la société « Rotondo », pour la section urbaine des lignes utilisées dans Tanger ;
- 2° Une part de taxe revenant à l'Office chérifien des P. T. T., pour la section de la ligne établie en zone de Tanger ;
- 3° Une part de taxe revenant à l'Office chérifien des P. T. T. pour la section de ligne empruntée sur son réseau pour les communications originaires ou à destination de la zone française sur le circuit Tanger-Rabat ;
- 4° Une part de taxe revenant à l'Office chérifien des P. T. T. ou à l'administration espagnole, pour les circuits Rabat-Tétouan, Souk el Arba-El Ksar et Nador-Berkane, pour les communications originaires ou à destination de leurs zones respectives.

Les trois dernières parts de taxes seront proportionnelles aux longueurs des lignes empruntées. Elles seront établies sur la base de 0 fr. 10 or par 25 kilomètres ou fraction de 25 kilomètres de circuit utilisé et par unité de 3 minutes ou fraction de 3 minutes.

La taxe terminale revenant à la société « Rotondo » sera déterminée par accord entre les administrations des zones espagnole et française et ladite société.

Toutes les règles relatives à la perception des taxes et à leur règlement, aux communications téléphoniques interzonières et internationales, seront conformes aux dispositions des règlements annexés à la convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg.

ART. 11. — *Avis d'appel.* — Une demande de communication peut être accompagnée d'un avis d'appel.

Les avis d'appel sont soumis à une taxe qui est fixée au tiers de l'unité de taxe avec minimum de 0 fr. 30 or. La part de cette taxe revenant à la société « Rotondo », sera fixée d'un commun accord entre cette société et les administrations intéressées.

Exploitations des fils télégraphiques et téléphoniques

ART. 12. — Des tableaux commutateurs seront installés aux bureaux de Souk el Arba, El Ksar, Nador et Berkane, pour permettre l'échange des communications entre les deux zones.

Des cabines téléphoniques publiques réservées strictement à l'usage interurbain, pourront être installées à Tanger-espagnol et à Tanger-chérifien ; elles seront indépendantes du réseau urbain de Tanger et, de ce fait, la société « Rotondo », n'aura droit à aucune part des taxes perçues à partir de ces cabines.

ART. 13. — L'exploitation des fils télégraphiques et des circuits téléphoniques sera réglée comme suit :

a) Si la ligne est dans un état de fonctionnement normal, l'administration de la zone pour qui les fils auront été posés, en aura la libre et entière disposition ;

b) Si les transmissions ou communications sont impossibles sur un ou plusieurs fils de la ligne, les administrations des trois zones se répartiront par parts égales les fils restés praticables, et chaque zone aura la libre et entière disposition de ces fils jusqu'à ce que la situation normale soit rétablie ; si le nombre des liaisons restant praticables était impair, la liaison en plus de la moitié serait utilisée pour chaque zone pendant une heure alternativement. Mais il ne pourra résulter de ce partage la mise à la disposition de l'une des zones d'un nombre de liaisons supérieur à celui prévu pour la situation normale. En outre, dans le cas où il ne resterait sur les lignes qu'une seule liaison praticable, cette liaison serait utilisée par les zones pendant une heure alternativement ;

c) Si par suite de dérangement aucune des liaisons affectées à une zone ne pouvait être mise à sa disposition dans les conditions indiquées ci-dessus, l'administration de la zone pour laquelle cette liaison aurait été constituée, serait dispensée du paiement du droit d'usage prévu à l'article 4, au prorata du nombre d'heures d'interruption dépassant 24 heures.

ART. 14. — Les télégrammes officiels et d'Etat et les communications téléphoniques officielles jouiront de la priorité sur les fils et circuits dans les conditions réglementaires.

ART. 15. — En attendant la mise en service des fils et circuits prévus à la présente convention, le fil provisoire existant entre Tanger-chérifien et Rabat sera maintenu à la disposition de l'Office chérifien des P. T. T., par l'administration de la zone espagnole aux mêmes conditions qu'actuellement.

ART. 16. — Les détails d'exécution de la présente convention : heures d'ouverture des bureaux, direction à donner aux télégrammes et aux communications téléphoniques, essais, mesures, etc., seront réglés par entente directe entre les chefs des administrations intéressées.

ART. 17. — Tous les règlements ou arrangements antérieurs, dont les dispositions sont contraires à la présente convention sont abrogés.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Arbaoua, le 26 juin 1930,
en deux exemplaires.

Signé : LUCIEN SAINT.

Signé : FRANCISCO JORDANA.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MAI 1930

(1^{er} moharrém 1349)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès, de lots de divers secteurs de la ville nouvelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu les dahirs des 17 juin 1917 (26 chaabane 1335), 30 juin 1926 (19 hija 1344), 29 février 1928 (7 ramadan 1346), 23 mars 1929 (11 chaoual 1347), 16 octobre 1929 (12 jourmada I 1348) autorisant la vente à la municipalité de Fès, de lots de divers secteurs de la ville nouvelle ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française, dans sa séance du 24 avril 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès, des lots dont la vente a été autorisée par les dahirs susvisés des 17 juin 1917 (26 chaabane 1335), 30 juin 1926 (19 hija 1344), 29 février 1928 (7 ramadan 1346) 23 mars 1929 (11 chaoual 1347), 16 octobre 1929 (12 joumada I 1348) et dont la désignation et la contenance sont indiquées au tableau ci-après.

DÉSIGNATION DES SECTEURS	N° des lots	Contenance	OBSERVATIONS
Secteur habitation et commerce.	37	Mq. 364	(Teinté en rose sur le plan annexé au présent arrêté).
Secteur industriel.	52 53	3.006 2.309	Teintés en jaune.
Secteur des villas.	61 bis	783	Teinté en bleu.

ART. 2. — Ces acquisitions sont consenties au prix de cinq francs (5 fr.) le mètre carré, soit moyennant le paiement d'une somme globale de soixante-dix-sept mille cent francs (77.100 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} moharrem 1349,
(30 mai 1930).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AOUT 1930

(1^{er} rebia II 1349)

modifiant l'article 34 de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 (20 safar 1335) réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les ports du Sud.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 (20 safar 1335) réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les ports du Sud, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 août 1921 (12 hija 1339) étendant au port d'Agadir les règlements de l'aconage des ports du Sud ;

Considérant que l'application de l'article 34 du règlement établi par l'arrêté viziriel susvisé du 16 décembre 1916 (20 safar 1335) a donné lieu, en ce qui concerne les heures limitant les périodes de travail de jour, à des diffi-

cultés d'interprétation et qu'il y a intérêt à introduire dans cet article les précisions qui figurent dans le texte similaire du règlement applicable aux opérations du port de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 34 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 décembre 1916 (20 safar 1335) est modifié ainsi qu'il suit :

Article 34. —

« a) Pour les opérations à bord des navires en rade à l'importation, et pour le chargement à quai des barcasses destinées aux navires en rade à l'exportation :

« Du 16 octobre au 15 février : 7 heures à 16 heures ;

« Du 16 février au 30 avril et du 16 août au 15 octobre : 6 heures à 17 heures ;

« Du 1^{er} mai au 15 août : 5 heures à 18 heures.

« b) Pour le remorquage et pour les opérations à bord des navires à quai :

« Du 16 octobre au 15 février : 7 heures à 17 heures ;

« Du 16 février au 30 avril et du 16 août au 15 octobre : 6 heures à 18 heures ;

« Du 1^{er} mai au 15 août : 5 heures à 19 heures. »

(Le reste sans changement).

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1349,
(26 août 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1930.

Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AOUT 1930

(5 rebia II 1349)

autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain située à Jerifa, près de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et, notamment, ses articles 20 et 21 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, en vue de son incorporation au domaine public, d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux hectares cinquante-neuf ares, quarante et un centiares (2 ha. 59 a. 41 ca.), appartenant à Si Abdesslem ben Miloud, située à Jerifa, près de Safi, sur laquelle est ouverte une carrière de pierre nécessaire aux travaux du port de Safi.

ART. 2. — Le prix de cette acquisition est fixé à la somme de quatre mille six cent quatre-vingt-dix-neuf francs dix centimes (4.699 fr. 10) représentant la valeur du terrain et du tonnage de pierre extrait à la date de l'acte de vente à intervenir.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 rebia II 1349,
(30 août 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 septembre 1930.

*Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 SEPTEMBRE 1930
(12 rebia II 1349)

portant constitution, à Oujda, d'une association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « de la place Lyautey », sis dans le secteur du centre de la ville nouvelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains et, notamment, ses articles 5 et 10 ;

Vu les statuts relatifs à la constitution, à Oujda, d'une association syndicale de propriétaires urbains, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la dite association, adoptés par les propriétaires intéressés du quartier dit « de la place Lyautey », dans le secteur du centre de la ville nouvelle, réunis en assemblée générale le 28 juillet 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée, à Oujda, une association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « de la place Lyautey », sis dans le secteur du centre de la ville nouvelle.

ART. 2. — Les agents techniques du service des travaux municipaux de la ville d'Oujda, sont chargés de procéder aux opérations de remaniements immobiliers qui font l'objet de la dite association syndicale.

*Fait à Rabat, le 12 rebia II 1349,
(6 septembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1930.

*Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 SEPTEMBRE 1930
(19 rebia II 1349)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Taza, d'une parcelle de terrain dite « Soutat Bouaïnba ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de la ville de Taza, dans sa séance du 19 juillet 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Taza, d'une parcelle de terrain dite « Soutat Bouaïnba » teintée en jaune sur le plan annexé au présent arrêté, dont le nom des propriétaires présumés, la superficie et les limites sont indiqués au tableau ci-dessous.

NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	CONTENANCE	LIMITES DE LA PARCELLE
Sid Ahmed et Mohamed ben Mohamed el Bouzidi.	1 ha. environ	Au sud, par les Oulad el Abbès des Beni Bouguitour ; au nord et à l'est, par les Habous ; à l'ouest, par Abdelkader ben Kirane et Abbès surnommé.

ART. 2. — Le prix de cette acquisition est fixé à vingt mille francs (20.000 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Taza est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 rebia II 1349,
(12 septembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1930.

*Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 SEPTEMBRE 1930

(21 rebia II 1349)

autorisant le prélèvement d'une parcelle du lot de colonisation dit « Beni Sadden n° 7 », en vue de l'agrandissement du souk de Ras Tebouda (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis, le 16 juin 1930, par le sous-comité de colonisation ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue de l'agrandissement du souk de Ras Tebouda (région de Fès), le prélèvement par l'Etat, d'une parcelle de terrain d'une superficie d'un hectare, sur le lot de colonisation « Beni Sadden, n° 7 » attribué à M. Jouantéguy Jean-Baptiste, moyennant une indemnité de deux mille cents francs (2.500 fr.), qui sera mandatée sur les crédits affectés à cet effet au service du contrôle civil.

ART. 2. — Le chef du service des domaines et le chef du service du contrôle civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1349,
(15 septembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1930,

*Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 SEPTEMBRE 1930

(21 rebia II 1349)

portant résiliation de la vente à M. Albaret René, du lot de colonisation dit « Aïn Berda » (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juillet 1919 (13 chaoual 1337) autorisant la vente d'un lot de grande colonisation dépendant de la propriété domaniale d'Aïn Sikh (région de Fès) et de vingt-six lots de moyenne colonisation dépendant des propriétés domaniales d'Aïn Berda, Bethma-Guellafa (région de Fès), Aïn Toto et Beni M'Tir (région de Meknès) ;

Vu le procès-verbal, en date du 25 septembre 1919, portant attribution à M. Albaret René, du lot « Aïn Berda » au prix de quatre-vingt-dix mille francs (90.000 fr.) payable en quinze annuités ;

Vu l'acte de vente, en date du 3 février 1920, constatant ladite attribution ;

Vu l'avenant, en date du 20 mars 1925, modifiant l'acte du 3 février 1920 précité, en ce qui concerne le montant des annuités ;

Vu les décisions, en date des 3 septembre 1925 et 18 décembre 1926, autorisant M. Albaret René à contracter auprès de la Caisse des prêts immobiliers du Maroc des emprunts s'élevant à la somme globale de quatre cent mille francs (400.000 fr.) ;

Vu la requête de la Caisse des prêts immobiliers du Maroc, en date du 16 mai 1930 ;

Vu le dahir du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Albaret René est déchu de tous ses droits sur le lot de colonisation dit « Aïn Berda » (région de Fès), dont l'attribution lui avait été consentie aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au dahir susvisé du 12 juillet 1919 (13 chaoual 1337).

ART. 2. — Cet immeuble sera vendu aux enchères publiques suivant la procédure prévue par le dahir susvisé du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1349,
(15 septembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1930.

*Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 SEPTEMBRE 1930

(23 rebia II 1349)

ordonnant une enquête en vue du classement d'une zone de protection du site s'étendant au sud des jardins de la Ménara et de l'avenue de la Ménara, à Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques et des sites, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement d'une zone de protection du site s'étendant au sud des jardins de la Ménara et de l'avenue de la Ménara à Marrakech.

Le classement, dans le cas où interviendrait le dahir le prononçant, aura pour effet de créer une zone de servitude *non edificandi* à l'intérieur du périmètre délimité par les points A. B. C. D. sur le plan annexé au présent

arrêté, dont un exemplaire sera déposé aux services municipaux de Marrakech et un autre au bureau de l'annexe de Marrakech-banlieue.

ART. 2. — Par application des articles 4 et 5 du dahir susvisé du 13 février 1914 (17 rebia I 1332), le présent arrêté sera, dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, notifié administrativement, publié et affiché dans les conditions prévues aux dits articles, par les soins des autorités locales de Marrakech, saisies à cet effet par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités seront adressées sans délai par les autorités locales, au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, étant spécifié que les intéressés ont été touchés par la notification.

*Fait à Rabat, le 23 rebia II 1349,
(17 septembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise en exécution :

Rabat, le 25 septembre 1930.

*Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 SEPTEMBRE 1930
(23 rebia II 1349)

portant annulation de l'attribution du lot de colonisation dit « Aïn Hamia » (région de Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 juin 1925 (28 kaada 1343) autorisant la vente de cinquante lots de colonisation situés dans les régions de Marrakech, Rabat, Fès, du Rarb, de la Chaouïa et des Doukkala ;

Vu le procès-verbal, en date du 17 novembre 1925, déclarant M. Luc Joseph attributaire du lot de colonisation dit « Aïn Hamia », au prix de dix-sept mille francs (17.000 fr.) payable en quinze annuités ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans d'industrie, dont le siège est à Taza.

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est annulée l'attribution du lot de colonisation dit « Aïn Hamia » (région de Marrakech), consentie à M. Luc Joseph. Ce lot sera incorporé à nouveau au domaine privé de l'Etat.

ART. 2. — Une indemnité forfaitaire de cent soixante-quinze mille quatre cent cinquante-six francs soixante-cinq centimes (175.456 fr. 65) est allouée à M. Luc Joseph, pour remboursement de toutes ses impenses, ainsi que des sommes qu'il a versées à l'Etat en paiement des termes du prix de vente de ce lot.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 rebia II 1349,
(17 septembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1930.

*Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1930
(26 rebia II 1349)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité d'Oujda, de six parcelles de terrain nécessaires au déplacement de l'école Berthelot.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte d'Oujda, dans sa séance du 27 janvier 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité d'Oujda, de six parcelles de terrain, teintées en bistre, rose, terre de sienne, sépia, vert, sur le plan annexé au présent arrêté, et dont les propriétaires présumés, le prix d'achat et la superficie sont indiqués au tableau ci-après.

NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	DÉSIGNATION DES TERRAINS A BÂTIR	CONTENANCE	
		mq.	FRANCS
MM. Grassin.	Lot à bâtir.	255	12.750
Mohamed ben Ramdam et consorts.	id.	5673	283.650
Benkimoun Chaloum.	id.	270	16.200
Simon Hippolyte.	id.	1040	52.000
Massenet Pierre.	id.	542	32.520

ART. 2. — Le chef des services municipaux d'Oujda est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1349,
(20 septembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1930
(6 jourmada I 1349)

modifiant les traitements de certaines catégories de personnels administratifs chérifiens.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 avril 1926 (27 ramadan 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements des personnels administratifs du secrétariat général du Protectorat, de la direction générale des finances (budget, domaines, douanes, enregistrement, impôts, perceptions), des directions générales des travaux publics et de l'agriculture, des directions des affaires chérifiennes, de la santé et de l'hygiène publiques, et du service topographique ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) portant statut du personnel de l'Office du Protectorat à Paris ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 avril 1926 (6 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel administratif de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 septembre 1927 (6 rebia I 1346) modifiant les traitements de divers personnels administratifs chérifiens ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 janvier 1928 (12 rejeb 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements des personnels administratifs chérifiens ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 février 1928 (19 chaabane 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, le reclassement des commis principaux et des commis des services civils du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1928 (5 jourmada I 1347) modifiant les traitements de certaines catégories de fonctionnaires des cadres administratifs chérifiens ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 octobre 1929 (28 rebia II 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements de certaines catégories de personnels administratifs chérifiens ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1929 (22 rejeb 1348) portant création d'un échelon exceptionnel de traitement dans le cadre des commis des personnels administratifs chérifiens, et fixant les conditions d'accès à cet échelon ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base de certaines catégories de personnels administratifs ci-dessus visés sont modifiés dans les conditions et aux dates indiquées au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	À DATER DU	À DATER DU
	1 ^{er} juillet 1929	1 ^{er} octobre 1930
	FRANCS	FRANCS
<i>Sous- chefs de bureau</i>		
Hors classe	38.000	42.000
1 ^{re} classe	35.000	39.000
2 ^e classe	32.000	36.000
3 ^e classe	29.000	33.000
<i>Rédacteurs principaux et rédacteurs</i>		
Principal de 1 ^{re} classe	28.000	30.000
Principal de 2 ^e classe	24.500	26.000
Principal de 3 ^e classe	21.500	23.000
1 ^{re} classe	18.500	20.000
2 ^e classe	16.000	17.000
3 ^e classe	13.500	14.000
Stagiaires	13.500	14.000

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	À DATER DU	À DATER DU	À DATER DU
	1 ^{er} juillet 1929	1 ^{er} avril 1930	1 ^{er} octobre 1930
	FRANCS	FRANCS	FRANCS
<i>Commis principaux et commis</i>			
Principaux hors classe ..	18.000	18.000	19.000
Principaux de 1 ^{re} classe ..	16.600	16.600	17.500
Principaux de 2 ^e classe ..	15.200	15.200	16.000
Principaux de 3 ^e classe ..	13.800	14.000	14.500
1 ^{re} classe	12.400	12.800	13.000
2 ^e classe	11.000	11.500	11.500
3 ^e classe	10.000	10.500	10.500
Stagiaires	9.000	9.500	9.500
<i>Dames dactylographes</i>			
1 ^{re} classe	14.500	14.500	15.000
2 ^e classe	13.500	13.800	14.000
3 ^e classe	12.600	13.000	13.100
4 ^e classe	11.700	12.200	12.200
5 ^e classe	10.800	11.200	11.300
6 ^e classe	9.900	10.400	10.400
7 ^e classe	9.000	9.500	9.500

ART. 2. — L'échelon exceptionnel de traitement de 20.000 francs créé dans le cadre des commis des personnels administratifs chérifiens par l'arrêté viziriel susvisé du 24 décembre 1929 (22 rejeb 1348), est porté à 21.000 francs à compter du 1^{er} juillet 1929, et à 22.500 francs à compter du 1^{er} octobre 1930.

ART. 3. — Par modification aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel précité du 24 décembre 1929 (22 rejeb 1348), le nombre des postes à échelon exceptionnel de traitement ne pourra dépasser le dixième de l'effectif budgétaire global des emplois de commis principaux et commis existant dans les administrations centrales du Protectorat.

A titre exceptionnel et dans la limite du dixième ainsi fixée, des postes à échelon exceptionnel de traitement pourront toutefois être créés ailleurs que dans les services de l'administration centrale.

Les présentes dispositions produiront effet à compter du 1^{er} avril 1930.

ART. 4. — Le secrétaire général du Protectorat, les directeurs généraux et les chefs de service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 joumada I 1349,
(29 septembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 septembre 1930.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 20 SEPTEMBRE 1930
modifiant les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 relatifs aux chambres d'agriculture, aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres d'agriculture, de chambres de commerce et d'industrie et de chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie, complétés ou modifiés par les arrêtés résidentiels des 1^{er} avril 1921, 1^{er} septembre 1923, 31 octobre 1923, 20 janvier 1925, 5 juin 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 8 janvier 1927, 11 février 1927, 30 décembre 1927, 26 avril 1928 et 1^{er} mars 1930 et, notamment, leur article 16,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le troisième alinéa des articles 16 des arrêtés résidentiels susvisés du 1^{er} juin 1919, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 16. —

« Le président du bureau de vote est assisté du plus âgé et des deux plus jeunes électeurs inscrits qui se trouvent présents au lieu du vote au moment où le scrutin est ouvert, le plus jeune des trois exerçant les fonctions de secrétaire. Trois membres du bureau, dont le président, doivent être présents pendant tout le cours des opérations. »

ARTICLE 2. — Le cinquième alinéa de l'article 17 des arrêtés résidentiels précités du 1^{er} juin 1919, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 17. —

« Le nom de chaque votant est pointé sur deux registres spéciaux contenant la liste électorale de la circonscription. Le pointage est fait par deux membres du bureau. »

ART. 3. — Le quatrième alinéa des articles 19 des mêmes arrêtés résidentiels, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 19. —

« Après vérification de l'existence de ce nom sur la liste électorale, mention que le vote est effectué par correspondance est portée sur les registres d'émargement. »

ART. 4. — Le premier alinéa des articles 21 des mêmes arrêtés résidentiels, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 21. — Le procès-verbal des opérations de chaque bureau de vote est dressé en deux expéditions. Chaque expédition est approuvée et signée par le président et les membres du bureau. L'une des expéditions est conservée dans les archives du centre administratif dont relève la section de vote ; la deuxième expédition est mise sous enveloppe scellée et signée par le président et les membres du bureau. »

*Rabat, le 20 septembre 1930,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 5 SEPTEMBRE 1930
supprimant la représentation des intérêts économiques de la région de Taza, au sein de la chambre mixte de Fès.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} avril 1921, 1^{er} septembre 1923, 31 octobre 1923, 20 janvier 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 11 février 1927, 30 décembre 1927, 26 avril 1928 et 1^{er} mars 1930 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 février 1923 portant création, par voie d'élections, d'une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Fès ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1929 portant création, au sein de la chambre mixte de Fès, d'un troisième siège de vice-président réservé à la représentation de la région de Taza ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1930 portant création d'une chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Taza,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La représentation des intérêts agricoles, commerciaux et industriels de la région de Taza, au sein de la chambre mixte de Fès, est supprimée à compter du 12 octobre 1930.

ART. 2. — Est rapporté l'arrêté résidentiel susvisé du 15 mai 1929.

*Marignac, le 5 septembre 1930.
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 5 SEPTEMBRE 1930
portant création d'une chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Taza, et fixant la date des élections.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} avril

1921, 1^{er} septembre 1923, 20 janvier 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 11 février 1927, 30 décembre 1927, 26 avril 1928 et 1^{er} mars 1930 ;

Considérant que le développement de la région de Taza rend nécessaire la création d'une chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Taza.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, pour la région de Taza, une chambre mixte d'agriculture, de commerce et sa séance du 25 juillet 1930 ;

ART. 2. — La date du scrutin pour l'élection des membres de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Taza, est fixée au dimanche 12 octobre 1930.

ART. 3. — Le nombre des membres à élire est fixé ainsi qu'il suit :

Section agricole : 7,

Section commerciale et industrielle : 7.

ART. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} juin 1919, les candidats aux élections du 12 octobre 1930 n'auront à justifier que d'une seule année d'inscription sur les listes électorales de la région de Taza.

ART. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} juin 1919, le mandat des membres de la chambre mixte de Taza prendra fin en mai 1937.

Le premier renouvellement partiel aura lieu en mai 1934.

ART. 6. — Sont désignés pour faire partie de la commission administrative chargée de la vérification des opérations électorales du 12 octobre 1930, MM. Mages Marcel et Hernandez Joseph, en qualité de membres titulaires, et MM. Ortis Jean-Baptiste et Bouffard François, en qualité de membres suppléants.

Maignac, le 5 septembre 1930.

LUCIEN SAINT.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,

portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de l'ouvrage dit « El Faouaid el Djemma fi Mountakhabat Mourchid el Oumma ».

Nous, général de division de Gail, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 2181 D.A.I./3, en date du 28 août 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que l'ouvrage ayant pour titre *El Faouaid el Djemma fi Mountakhabat Mourchid el Oumma*, publié à Tunis en langue arabe, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de l'ouvrage ayant pour titre *El Faouaid el Djemma fi Mountakhabat Mourchid el Oumma* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, 1^{er} septembre 1930.

DE GAIL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Kelaa des Srarna.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique est créé à Kelaa des Srarna (région de Marrakech).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} septembre 1930.

Rabat, le 22 septembre 1930,

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant création d'une agence postale de 1^{re} catégorie à Rabat-Aviation.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, p. i.

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1930 portant création d'une cabine téléphonique publique à Rabat-Aviation ;

Considérant que cette cabine téléphonique fonctionnera dans l'agence à créer à Rabat-Aviation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale de 1^{re} catégorie est créée à Rabat-Aviation à partir du 11 septembre 1930.

ART. 2. — Cet établissement participera :

1° Aux opérations postales énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} mai 1930 susvisé ;

2° Au service des mandats-poste ordinaires ne dépassant pas 2.000 francs ;

3° Aux services téléphonique et télégraphique.

ART. 3. — La gérance de cet établissement donnera lieu au payement d'une indemnité mensuelle de 450 francs.

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 53, article 1^{er}, paragraphe 12 de l'exercice 1930.

ART. 5. — Est supprimée, à partir du 11 septembre 1930, la rétribution mensuelle de 100 francs prévue par l'arrêté du 22 juillet 1930 susvisé pour gérance de la cabine téléphonique de Rabat-Aviation.

Rabat, le 5 septembre 1930.

SUSINI.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 30 septembre 1930, l'« Association mutuelle des enfants de l'Algérie », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 24 septembre 1930, l'« Association des anciens marsouins et bigords », dont le siège est à Kénitra, a été autorisée.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel en date du 16 septembre 1930, et par application de l'arrêté résidentiel du 25 juillet 1928, M. THONIEL Georges, rédacteur des services extérieurs de 2^e classe du service du contrôle civil, est reclassé rédacteur des services extérieurs de 3^e classe, à compter du 29 janvier 1928.

* * *

Par arrêté résidentiel en date du 16 septembre 1930, sont promus :

Adjoint principal des affaires indigènes de 2^e classe

M. MANIERE Gaston, adjoint principal des affaires indigènes de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930.

Commis de 3^e classe

M. BOURNET Gaston, commis stagiaire, à compter du 10 mai 1930.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 12 septembre 1930, MM. GIUSEPPI Jean-Toussaint et LAVAIL Cyprien-Louis, sont nommés commis stagiaires du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} août 1930.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 13 septembre 1930, M. JACQUEMIN Marc-Cyprien-Edouard est nommé commis stagiaire du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} août 1930.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 16 septembre 1930, est acceptée, à compter du 1^{er} août 1930, la démission de son emploi offerte par M. de BARRUEL Marie-Joseph-René, commis principal hors classe du service du contrôle civil.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 septembre 1930, M. ROBLLOT André, rédacteur principal de 1^{re} classe des services administratifs du secrétariat général du Protectorat, est promu sous-chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 25 septembre 1930, M. SANTARELLI Jean-Baptiste, admis à la suite du concours du 23 juillet 1930 à l'emploi réservé de commis, est nommé, à compter du 1^{er} août 1930, commis stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat et affecté au service topographique.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 15 septembre 1930, M. ARGELIES Raoul, contrôleur de comptabilité de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1930.

* * *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 11 septembre 1930, M. MORISOT Joseph, contrôleur de comptabilité de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1930.

* * *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 16 septembre 1930, M. COMBAUT Philippe, contrôleur de comptabilité de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1930.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 27 août 1930, M. BANCE Denis, commis stagiaire du 1^{er} septembre 1929, est nommé commis de 3^e classe (titularisation), à compter du 1^{er} septembre 1930.

Par le même arrêté, et par application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. BANCE est reclassé commis de 1^{re} classe, à compter du 17 avril 1928 au point de vue de l'ancienneté, et du 1^{er} septembre 1929, au point de vue du traitement, compte tenu d'une bonification de 82 mois et 14 jours pour services militaires obligatoire et de guerre.

Par le même arrêté, et par application des dispositions des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928, M. BANCE est reclassé commis principal de 3^e classe, à compter du 7 avril 1928 au point de vue de l'ancienneté, et du 1^{er} septembre 1929 au point de vue du traitement, compte tenu d'une majoration de 30 mois et 10 jours pour services militaires de guerre.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 10 septembre 1930, M. GUILLE Olivier, déclaré admis à l'emploi réservé de commis à la suite du concours ouvert le 23 juin 1930, est nommé commis stagiaire des travaux publics, à compter du 16 septembre 1930 (emploi vacant).

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 4 septembre 1930, M^{lle} EYNIER-PRAT Germaine, née Pellegrin, institutrice intérimaire pourvue du brevet élémentaire, est nommée institutrice stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1930.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 10 septembre 1930, sont promus :

Instituteur de 1^{re} classe

M. DARLET Jean, instituteur de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930.

Instituteurs de 2^e classe

M. RAT Elie, instituteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. KETEM Idir, instituteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. BESSOUL Meddour, instituteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. MAMMERI Amar, instituteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930.

Instituteurs de 3^e classe

M. BOUSQUET Michel, instituteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;
 M. BOUCHEK Mohammed, instituteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;
 M. LOUSTAU Joseph, instituteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;
 M. GANS Abraham, instituteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;
 M. GUILLEUX Raymond, instituteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;
 M. GAMBERT Othon, instituteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;
 M. DARROUY Jean, instituteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930.

Instituteur de 4^e classe

M. PHILIPPE Louis, instituteur de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930.

Instituteurs de 5^e classe

M. PECLET Georges, instituteur de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;
 M. KALAI Mohammed, instituteur de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;
 M. GOUJON André, instituteur de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;
 M. CABOS Pierre, instituteur de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;
 M. ROUSSEAU Gaston, instituteur de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;
 M. BONDIL Jules, instituteur de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;
 M. CHOLLET René, instituteur de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;
 M. SUDRE Léon, instituteur de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930.

Maître de travaux manuels de 1^{re} classe

M. GALIAY Martin, maître de travaux manuels de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930.

Maître de travaux manuels de 2^e classe

M. SILES Joseph, maître de travaux manuels de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930.

Instituteurs indigènes de 2^e classe (nouveau cadre)

M. BAROUDI Mohammed, instituteur indigène de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;
 M. RAHAL ben Amar, instituteur indigène de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1930.

Instituteur indigène de 3^e classe (nouveau cadre)

M. SETTOUTI Mohamed, instituteur indigène de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930.

Instituteurs indigènes de 4^e classe (nouveau cadre)

M. GHARBI Mahjoub, instituteur indigène de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;
 M. RAMDANI Ahmed, instituteur indigène de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930.

Instituteur adjoint indigène de 2^e classe

M. GASMI Mohamed, instituteur adjoint indigène de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930.

Instituteurs adjoints indigènes de 3^e classe

M. TOUHAMI M'ZABEINE, instituteur adjoint indigène de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;
 M. MIDANI Hadi, instituteur adjoint indigène de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930.

Moniteur indigène de 2^e classe

M. KNADLA Ahmed, moniteur indigène de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1930.

Répétitrice chargée de classe de 2^e classe

M^{me} AMOR Laure, répétitrice chargée de classe de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930.

Institutrices de 1^{re} classe

M^{me} LEVERBE Blanche, institutrice de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;
 M^{me} BAY Victoria, institutrice de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930.

Institutrices de 2^e classe

M^{me} HALET Catherine, institutrice de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;
 M^{me} ALESSANDRI Pauline, institutrice de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930.

Institutrices de 3^e classe

M^{me} LACASSAGNE Berthe, institutrice de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;
 M^{me} GIUDICELLI Angèle, institutrice de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930.

Institutrice de 4^e classe

M^{me} DUGROT Suzanne, institutrice de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930.

*
* *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 10 septembre 1930, sont nommées :

(à compter du 1^{er} janvier 1930)

Institutrices stagiaires

M^{me} RIGHETTI Yolande, née Reumaux, institutrice intérimaire pourvue du brevet élémentaire ;
 M^{me} SANTONI Nathalie, née Bartoli, institutrice intérimaire pourvue du brevet élémentaire.

*
* *

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux arts et des antiquités, en date des 5 et 10 septembre 1930 :

M. DUCHE Paul, répétiteur chargé de classe de 2^e classe, est nommé surveillant général non licencié de 2^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1930 ;

M. TOMI Pascal, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter du 11 mai 1930.

M. Tomi aura dans sa classe, à cette date, une ancienneté de dix-huit mois égale à la durée du service militaire légal.

*
* *

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 20 septembre 1930, M. PENNAVAIRE Gabriel-Victor-Louis, ancien sous-officier, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1930.

(Nomination faite au titre des emplois réservés.)

*
* *

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 19 septembre 1930, M. FORÉ Fernand-Hector, garde stagiaire des eaux et forêts, est licencié de ses fonctions pour incapacité et inaptitude professionnelles, à compter du 16 septembre 1930.

*
* *

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 9, 14, 22 et 27 août 1930, sont nommés :

(à compter du 16 juillet 1930)

Secrétaire-interprète stagiaire

DRISS BEL HAJ MOHAMED BEN KACEM SAYAG.

Gardiens de la paix stagiaires

(à compter du 1^{er} août 1930)

LAHCEN BEN AHMED BEN HADA.

(à compter du 16 août 1930)

M. BEDATON Charles.

(à compter du 1^{er} septembre 1930)

Brigadier-chef de 3^e classe

M. SEVAL Paul, brigadier hors classe.

Sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leurs grades :
(à compter du 16 mai 1930)

MM. COMMARET François, inspecteur stagiaire ;
SICRE Jean, gardien de la paix stagiaire.
(à compter du 1^{er} juin 1930)

MM. ROCHEL Paul, gardien de la paix stagiaire ;
MARCHAL Jean, gardien de la paix stagiaire ;
PLA Jean, gardien de la paix stagiaire ;
VIDAL Jean, gardien de la paix stagiaire.
(à compter du 16 août 1930)

ABDELKRIM BEN ABDERRAHMAN BEN ABID, secrétaire-interprète stagiaire.

Est titularisé et nommé à la 5^e classe de son grade, à compter du 16 avril 1930, M. POGGI Albert, secrétaire adjoint stagiaire.

* * *

Par arrêté du chef du service du budget et du contrôle financier, en date du 15 septembre 1930, M. NOSMAS Lionel, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1930.

* * *

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 19 juin 1930, M. BONNAME Roger est nommé commis stagiaire des impôts et contributions, à compter du 1^{er} juin 1930, à la suite du concours du 14 avril 1930.

* * *

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 3 septembre 1930, M. ALERINI Pierre, contrôleur de 1^{re} classe des impôts et contributions, détaché au service des perceptions, est élevé sur place au grade de contrôleur principal de 2^e classe, à compter du 16 juin 1930.

* * *

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 13 septembre 1930, M. POINSIGNON Louis, commis stagiaire des impôts et contributions, nommé commis de 3^e classe du 1^{er} janvier 1930, est reclassé, au 26 novembre 1928, en qualité de commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 9 juin 1928, et au 23 mars 1930, comme commis principal de 3^e classe.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 13 septembre 1930, M. DUMAS Marius, commis stagiaire des impôts et contributions, nommé commis de 3^e classe du 1^{er} janvier 1930, est reclassé, au 16 décembre 1928, en qualité de commis de 3^e classe, avec ancienneté du 25 novembre 1927.

* * *

Par arrêté du chef du service des domaines, en date du 1^{er} septembre 1930, et par application des dispositions des dahirs des 8 et 18 avril 1928, accordant des bonifications d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants, M. ALLONNEAU Charles, adjoint technique principal de 2^e classe du 1^{er} juin 1930, est reclassé dans les mêmes grade et classe à compter du 9 septembre 1929.

* * *

Par arrêtés du chef du service des domaines, en date des 10 et 13 septembre 1930, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1930 :

Commis de 2^e classe

M. CAMPREDON Robert, commis de 3^e classe.

Dactylographe de 1^{re} classe

M^{me} THORAUX Louise, dactylographe de 2^e classe.

Dactylographe de 2^e classe

M^{me} BUISINE, dactylographe de 3^e classe.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, p. i., en date du 20 septembre 1930 :

M. VALENT Philippe-Louis-Thomas, rédacteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1930 ;

M. OLIVIER Abel-Jean, commis de 1^{re} classe, est nommé commis principal de 3^e classe, à compter du 16 février 1930.

* * *

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 16 juin 1930, M. BAZOT Maurice, dessinateur principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 août 1930.

PROMOTIONS

Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, attribuant aux agents publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

NOMS ET PRENOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
M. BABIN Gabriel	<i>Commissaire de police</i> Commissaire de police de classe exceptionnelle	17 mai 1929
MM. SOUBE François	<i>Secrétaires adjoints</i> Secrétaire adjoint de 2 ^e classe	23 août 1929
POGGI Albert	Secrétaire adjoint de 3 ^e classe	29 juillet 1927
MM. COMMARET François	<i>Inspecteurs ou gardiens de la paix</i> Inspecteur de 2 ^e classe	20 décembre 1928
SICRE Jean	Gardien de la paix de 2 ^e classe	1 ^{er} mai 1928
ROCHEL Paul	Gardien de la paix de 3 ^e classe	1 ^{er} mars 1930
MARCHAL Jean	Gardien de la paix de 4 ^e classe	27 décembre 1928
PLA Jean	Gardien de la paix de 4 ^e classe	10 décembre 1928
VIDAL Paul	Gardien de la paix de 4 ^e classe	28 juin 1929

Extrait du « Journal Officiel » de la République française
des 22 et 23 septembre 1930, page 10941.

DÉCRET DU 19 SEPTEMBRE 1930
nommant les présidents des tribunaux militaires du Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères ;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre et, notamment, les articles 10 et 12 de ladite loi ;

Vu le décret du 16 octobre 1928 fixant le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Parroche, président de chambre à la cour d'appel de Rabat, est désigné, pour le premier semestre de l'année judiciaire 1930-1931, pour présider les tribunaux militaires permanents devant connaître du jugement des colonels, lieutenants-colonels et assimilés, séant à Casablanca, Meknès et Fès.

Art. 2. — Sont désignés, pour le premier semestre de l'année judiciaire 1930-1931, pour présider les tribunaux militaires permanents devant connaître du jugement des soldats, caporaux, brigadiers, sous-officiers et officiers jusqu'au grade de lieutenant-colonel exclusivement, ou assimilés :

Tribunal militaire permanent de Casablanca

M. Tersen, conseiller à la cour d'appel de Rabat, président titulaire.

MM. Leris et Robert, conseillers à la cour d'appel de Rabat, présidents suppléants.

Tribunal militaire permanent de Meknès

M. Treifous, conseiller à la cour d'appel de Rabat, président titulaire.

MM. Leris et Robert, conseillers à la cour d'appel de Rabat, présidents suppléants.

Tribunal militaire permanent de Fès

M. Perrin, conseiller à la cour d'appel de Rabat, président titulaire.

MM. Leris et Robert, conseillers à la cour d'appel de Rabat, présidents suppléants.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 19 septembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RAOUL PÉRET.

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de septembre 1930

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
4233	7 sep. 1930	Société Financière franco-belge de colonisation, « Financo », 66, rue Royale, Bruxelles.	Fès (E.)	Angle nord-ouest du bordj sud, à Fès.	2.000 ^m S. et 1.000 ^m E.	IV
4234	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 5.000 ^m E.	IV
4235	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. et 3.000 ^m E.	IV
4236	id.	id.	id.	Marabout Si Harazem.	1.000 ^m N. et 1.000 ^m E.	IV
4237	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m S. et 3.000 ^m E.	IV
4238	id.	id.	id.	id.	2.700 ^m S. et 1.000 ^m O.	IV
4292	id.	Demangeon Alexandre, avenue du Haouz, Marrakech-Guéliz.	Marrakech-nord (E.)	Centre du marabout Si Makh-louf.	2.000 ^m N. et 200 ^m E.	II
4293	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m S. et 500 ^m O.	II
4294	id.	Société Minière française au Maroc, 20, rue d'Athènes, Paris.	Oulmès (O.)	Angle N.O. de la maison de la Société Minière à El Karit.	2.195 ^m N. et 4.900 ^m O.	II
4295	id.	Mauchaussée Paul, rue de Privas, Rabat.	Debdou (E.)	Axe de la porte du marabout de Sidi Yacoub.	3.050 ^m S. et 4.800 ^m O.	I
4296	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. et 3.200 ^m E.	I
4297	id.	Société Minière française au Maroc.	Oulmès (O.)	Angle S.E. du marabout Si Abbou.	2.100 ^m E. et 3.180 ^m S.	II
4298	id.	Bucherre Maurice, 63, boulevard de la Gare, Casablanca.	Fès (E.)	Angle de la maison située à l'angle du douar El Ourada.	300 ^m O. et 700 ^m S.	II
4299	id.	Compagnie Générale des Mines, 4, rue Montagne-du-Parc, à Bruxelles.	Oulmès (O.)	Marabout Si Ali Bou Inoun.	2.400 ^m N. et 4.700 ^m O.	II
4300	id.	id.	id.	Maison forestière Si Zimeri.	7.000 ^m O. et 3.850 ^m N.	II
4301	id.	id.	id.	Colonne du pont de l'oued Tanoubert à Maaziz.	1.200 ^m S. et 1.300 ^m O.	II
4302	id.	id.	id.	id.	3.600 ^m O. et 2.800 ^m N.	II
4303	id.	id.	id.	id.	7.000 ^m O. et 3.400 ^m N.	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2488	Leridon	Fès (E.)
3541	Barbet	Telouet (O.)
3361	Arrighi	Taza (O.)
3373	Albaret	id.
3375	id.	id.
3677	id.	id.
3668	Pavans de Ceccaty	Moulay Bou Châ (E.)
3669	id.	Fès (E.)
3708	Clariond	Oujda (E.)
3709	id.	Debdou (O.)
3710	id.	id.
3721	Ripol	Oujda (O.)
3722	id.	id.
3735	Bidet	Taurirt (E.)
3133	de la Goublye de Menerval	Demnat (E.)
2543	Coremans	Meknès (O.)
2825	Soudan	Marrakech-nord (O.)
2826	id.	id.
2827	id.	id.
2828	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta el Hadid	Oujda (O.)
2830	Ripol	Berguent (O.)
2849	Société d'études et de recherches minières de l'Agoundis	K ^a Goundafa (O.)
2850	id.	K ^a Goundafa (E.)
2851	id.	id.
2852	id.	id.
2853	id.	id.
2861	id.	K ^a Goundafa (E. et O.)
2862	id.	K ^a Goundafa (E.)
2863	id.	id.
2864	id.	id.
2856	Bessy	D ^r K El Glaoui (O.)
2857	id.	id.
2859	Bouessée	K ^a Goundafa (O.)
2865	Lahoussine Adj Demnati	id.
2872	de la Chauvinière Paul	id.
2873	Baradat	Talaat N'Yakoub (O.)
2874	id.	id.
2875	id.	id.

ERRATUM AU BULLETIN OFFICIEL N° 925
du 18 juillet 1930, page 843.

Arrêté viziriel du 30 juin 1930 (3 safar 1349) autorisant l'acquisition par l'Etat, pour les besoins de la colonisation, d'une propriété rurale sise dans la région du Rarb.

Article premier. — 1^{er} alinéa.

Au lieu de :

« d'une propriété sise dans la région du Rarb dite « Bourlal », d'une superficie de cinquante-quatre hectares (54 ha.)... »

Lire :

« d'une propriété sise dans la région du Rarb, dite « Bourlal », d'une superficie de cinquante-quatre hectares quatre-vingt-quinze ares (54 ha. 95 a.) »

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement de quatre-vingt-cinq commis stagiaires masculins et de quinze commis stagiaires féminins de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.

Un concours pour le recrutement de quatre-vingt-cinq commis stagiaires masculins et de quinze commis stagiaires féminins de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, aura lieu à Paris, Bordeaux, Marseille, Alger, Oujda et Rabat, les 18, 19 et 20 novembre 1930.

Limite d'âge, 18 ans au moins au dernier jour du concours et 25 ans au plus au premier jour du concours, cette limite étant reculée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires accomplis par les candidats.

Aucune dispense d'âge n'est accordée sauf pour les candidats « anciens combattants » remplissant les conditions posées par le dahir du 30 novembre 1921.

Le programme est adressé aux candidats qui en font la demande.

La moitié des emplois mis au concours est réservée aux réformés de guerre, blessés de guerre et anciens combattants, sous réserve de remplir certaines conditions, notamment, d'aptitude physique.

Tout candidat doit formuler, sur papier timbré, une demande d'admission et l'adresser au directeur de l'Office.

Il doit produire à l'appui les pièces suivantes :

A. - Sur papier timbré :

- 1° Une expédition de son acte de naissance ;
- 2° Un certificat constatant qu'il est de bonnes vie et mœurs et de nationalité française, délivré par le maire, le chef des services municipaux ou le commissaire de police de sa résidence ;
- 3° Un certificat constatant qu'il a été vacciné ou revacciné contre la variole depuis moins de deux ans, et établi par le praticien qui a opéré.

B. - Sur papier libre et s'il y a lieu :

- 1° Une copie de ses diplômes universitaires ;
- 2° Une copie de ses services militaires et du certificat de bonne conduite au corps ou, en cas d'exemption ou d'ajournement, un certificat constatant sa situation au point de vue de la loi sur le recrutement de l'armée ;
- 3° Une autorisation de concourir accordée par le père ou le tuteur ;
- 4° Une lettre indiquant les matières facultatives qu'il désire présenter.

Exception faite pour cette dernière lettre, toutes les pièces doivent être légalisées ; l'expédition de l'acte de naissance, par le président du tribunal civil ou par le juge de paix qui ne siège pas au chef-lieu du ressort du tribunal civil, les suivantes, par le maire, le chef des services municipaux ou le contrôleur civil.

Cloture de la liste : 25 octobre 1930, au soir.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 932
du 5 septembre 1930, page 1026.

« C'est par erreur que le permis n° 2785 figure dans la liste des permis rayés, insérée au Bulletin officiel n° 932 du 5 septembre 1930. Ce permis doit être considéré comme étant toujours en vigueur. »

AVIS DE CONCOURS
pour l'emploi d'élève dessinateur ou calculateur auxiliaire.

Un concours pour l'emploi d'élève dessinateur ou calculateur auxiliaire s'ouvrira à Rabat, les 16 et 17 décembre 1930.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 5.

3 emplois sont réservés aux mutilés et, à défaut, à certains anciens combattants.

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces de candidature, devront parvenir au service topographique chérifien, avant le 26 novembre 1930, dernier délai.

Les conditions et le programme du concours, ainsi que toutes indications utiles, seront transmis aux postulants, sur leur demande, qui devra être adressée à M. le chef du service topographique chérifien, à Rabat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Ville de Rabat

Les contribuables de Rabat-ville sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 6 octobre 1930.

Rabat, le 22 septembre 1930,

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

*
* *

Ville de Salé

Les contribuables de Salé-ville sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 6 octobre 1930.

Rabat, le 22 septembre 1930,

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

*
* *

Ville de Taza

Les contribuables de Taza-ville sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 6 octobre 1930.

Rabat, le 23 septembre 1930,

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

*
* *

Sefrou-banlieue

Les contribuables de Sefrou-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 13 octobre 1930.

Rabat, le 22 septembre 1930,

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

*
* *

Bureau d'Oujda-ville

Les contribuables du bureau d'Oujda-ville sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 13 octobre 1930.

Rabat, le 24 septembre 1930,

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

Bureau d'El Hadjeb

Les contribuables du bureau d'El Hadjeb sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 13 octobre 1930.

Rabat, le 24 septembre 1930,

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

*
* *

Bureau de Tedders

Les contribuables du bureau de Tedders sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 13 octobre 1930.

Rabat, le 24 septembre 1930,

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

*
* *

Bureau de Chaouïa-nord

Les contribuables du bureau de Chaouïa-nord, sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 13 octobre 1930.

Rabat, le 24 septembre 1930,

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

*
* *

Bureau de Camp-Marchand

Les contribuables du bureau de Camp-Marchand sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 13 octobre 1930.

Rabat, le 22 septembre 1930,

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

*
* *

Bureau de Khémisset

Les contribuables du bureau de Khémisset sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 13 octobre 1930.

Rabat, le 22 septembre 1930,

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

*
* *

Bureau de Kerrando

Les contribuables du bureau de Kerrando sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 13 octobre 1930.

Rabat, le 22 septembre 1930,

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

*
* *

Bureau de Maharidja

Les contribuables du bureau de Maharidja sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 13 octobre 1930.

Rabat, le 22 septembre 1930,

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

Bureau de Tamanar

Les contribuables du bureau de Tamanar sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 13 octobre 1930.

Rabat, le 23 septembre 1930,

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau de Ben Ahmed

Les contribuables du bureau de Ben Ahmed sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes (rôle supplémentaire), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 13 octobre 1930.

Rabat, le 26 septembre 1930,

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau de Ben Ahmed

Les contribuables du bureau de Ben Ahmed sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 13 octobre 1930.

Rabat, le 26 septembre 1930,

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau de Petitjean

Les contribuables du bureau de Petitjean sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 13 octobre 1930.

Rabat, le 26 septembre 1930,

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau des Sraghna-Zemrane

Les contribuables du bureau des Sraghna-Zemrane sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 13 octobre 1930.

Rabat, le 26 septembre 1930,

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau d'Immouzer

Les contribuables du bureau d'Immouzer sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 septembre 1930.

Rabat, le 26 septembre 1930,

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

Bureau de Guercif

Les contribuables du bureau de Guercif sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 18 septembre 1930.

Rabat, le 24 septembre 1930,

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau d'El Aderj

Les contribuables du bureau d'El Aderj sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 13 octobre 1930.

Rabat, le 26 septembre 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau de Mokrisset

Les contribuables de Mokrisset sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 13 octobre 1930.

Rabat, le 26 septembre 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 3.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, - Hambourg, Casablanca, Fes-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale
Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA

Bureaux à louer

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'AOUT 1930

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR								PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours ≧ 0,1 mm.	Hauteur totale	Rapport à la Normale	
		Écart à la normale de la moyenne des minima	Moyenne des minima du mois	Moyenne des maxima du mois	Écart à la normale de la moyenne des maxima	Date du minimum	Minimum	Maximum	Date du maximum				
RABAT													
Tanger.....	45 ^m	-0,0	19	27,3	-2,2	13	14	31	17	1	0,2	0,14	Légère brume sur le détroit le 13. Orage le 26. Eclairs au S.-E. le 28.
Si Allal Tazi.....													
Arbaoua.....	184	-2,2	15,3	37,1	+0,6	8	9	46	15	0	0		Siroco les 26, 27. [21 et 23. Ouragan le 24, orage les 25, 26.
El Had Kourt.....										3	10		Séousse sismique le 9. 20 jours de siroco du 2 au 17, du 19 au
Souk el Arba.....		-6,5	12,8	37,0	+2,6	6	6	45,8	10	1	2,2	0,57	Siroco les 14, 15, 16, 17, 26, 27. Orage les 24, 25.
Mechra hou Derra.....	25												
Petitjean.....		+2,9	21,7	40,2	+3,4	4	17,2	54	16	1	25	50	6 j. de siroco. Orage le 24, le 25 avec grêle. Brouillard les 1 ^{er} et 28.
Kénitra.....	25	-0,9	16,2	34,1	+1,4	3	10,0	46	15	0	0		13 jours de brume matinale, tonnerre les 1 ^{er} et 24. Siroco le 15.
Oulad Ayad.....			19,2	39,6		21	17	35	10	2	1,5		6 j. de brume Orage soirées des 24 et 25. [11 j. de forte chaleur.
Rabat (Aviation).....	64	+1,2	18,0	30,8	+3,1	8	13,2	41,8	15	0	0		5 jours de brouillard. Eclairs le 24.
Sidi Yalila des Zaër.....													
Fedhala.....	9	-0,9	17,8	25,7	-0,4	7	15	30	25	0	0	0	
Sasablenca (Aviation).....	50	-1	17,5	29,6	+2,2	7	13,4	38	27	0	0		Brouillards ou brumes matinaux quotidiens.
Mazagan (Adir).....	55	-3,1	15,2	26,3	-0,9	22	13,5	32	29	0	0	1	6 j. brouill. [les 9, 10, 14, 15, 16, 23, 24, 25, 28, 29 et 30.
Aïn Jorra.....	150	+0,5	16,4	39,2	+2,6	9	13	47,5	15	0	0		Brouillard épais les 1 ^{er} , 19 et 20. Orage les 25, 26. Fortes chaleurs
Tiflet.....	337	+2,3	18,5	36,0	+0,3	21	14	45,7	16	1	37,8	189	Orage le 25 avec violente averse de 37 ^{mm} 7. [le 9. Siroco le 9.
Khemisset.....	458									traces			2 j. de brouillard. Orage le 24. Légère secousse sismique à 18h. 10
Camp Marchand.....	380	+2,0	19,2	38,7	-4,6	-8	12,5	45	15	0	traces		Eclairs les 21, 22, 23. Orage avec légère averse le 24.
Boulhaut.....	300									0	0		11 jours de siroco. Tonnerre et éclairs le 25.
Boucheron.....	360												
Kashali ben Hamed.....	650												
Ber Rechid.....	220		19,3	37,4		6	15	47	15	0	0		16 jours de siroco. Orage les 14, 25, 26.
Ouled Moussa.....													14 jours de siroco, du 10 au 11, du 14 au 18, du 23 au 31.
Ouled Saïd.....			19,6	38,5		6	15	47	16	0	0		[Violent orage le 26.
Settat.....	370	+2,3	19,1	36,3	+2,4	8	15,8	46,4	15	1	7,2	7,2	Très fort siroco du 14 au 17. Siroco avec poussière les 24, 25.
Kouriglia.....	799												Violent orage avec averses le 25. 11 jours de siroco.
Oued Zam.....	780	-4,8	22,7	39	-0,3	28	26	44,5	8	1	11,3	0,73	Siroco les 9, 10, 11. Viol. orage, averses le 9. Or. les 11, 14, 29.
El Borouj.....	405	+2,8	23	43,4	+2,6	8	17	50	10	0	0		Siroco les 9 et 10. Tempête de sable le 24.
Mechra ben Abbou.....	192												
Sidi ben Nour.....	183	+3	19,3	37,8	+2,5	7	16	48	15	0	0		Fort siroco les 15, 16, 17. Chergui et temp. de sable les 28, 29, 30.
El Khemis des Zoumra.....	161												
Dar Si Aïssa.....	80												
Saïd.....	8	-5,8	15,1	33,7	+3,3	11	10,4	41	24	0	0		5 jours de brume. Forte chaleur les 23, 24, 25.
Mogador.....	5	+0,8	17,8	23,1	-0,2	8	15	33	29	0	0		6 jours de brume. 8 jours de fort vent du N.-E.
Bou Tazert.....	30		18,5	36,6		4	14,9	44,9	26	0	0		6 jours de brume ou brouillard. Orage le 29.
Tamanar.....	361		20,0	40,6		6	13	46,2	24	0	0		5 jours de brume.
Chemala.....	381	+1	15,4	39,8	+2,2	13	11	48	16	0	0		
Chicjaoua.....	340	+5	20,4	41,3	+5,9	5	17	47,5	16	0	0		Siroco les 15, 16, 17, 24, 30 et 31. Orage les 27, 28.
Souk el Had du Draa.....													
ABDA													
Taourda.....	2110												
Ben Guérir.....	500												
El Kéja des Sraghna.....	467												
Marrakech (Aviation).....	460	+2,6	21,2	40,5	+2,9	8	17,2	47	10	1	0,1	65	[les 11 et 22. Tonnerre les 1 ^{er} , 10 et 15. Arc-en-ciel le 10.
Alt Ourir.....	700												12 jours de siroco. 8 jours vent fort. Orage avec éclairs et tonnerre
Argana.....	750			43,1				48	11	1	1		
Deund.....	950		22,7	35,1		4	17,8	41,4	11	3	18,3		1 jours de siroco. 9 jours de vent. 3 jours d'orage.
Telouet.....	1800									2	0,4		Brume les 5, 6. 7 jours de siroco. Tonnerre le 20.
Agouafar.....	1660		17,3	30,9		25	13	38	10	13	20,2		Orage les 8, 9, 17, 18. Siroco le 6. Vent fort le 7-6 j. de brouillard
Tagadirt N°Bour.....	1120									3	14		Orage en montagne du 19 au 25. [ou brume
Amismiz.....	1000									2	18,2		Orage les 1 ^{er} , 2, 17, 20, 22. Tonnerre les 9, 12, 13, 30. Siroco le 29.
Goundafa.....	2060	+3,6	21,9	36,7	-0,8	3	17	42	16	7	14	1,41	3 jours de brume. 4 jours de siroco.
Tallet N°Yacoub.....	1400									3	7		12 jours d'orage.
Imtaneut.....	900									4	21,8		Siroco le 1 ^{er} . 5 j. d'orage au mont. 5 j. d'orage avec pluie et vent.